

**ARDENNES** 

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°8-2016-060

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2016

# Sommaire

ARS ACAL	
8-2016-06-15-020 - ARRETE ARS n°2016-1484 du 15/06/2016, Portant délégation de	
signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence	
Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (18 pages)	Page 4
DDCSPP 08	C
8-2016-06-08-003 - Arrêté DDCSPP N°2016-243 portant liste départementale des	
vétérinaires du département des Ardennes susceptibles de réaliser les évaluations	
comportementales canines. (3 pages)	Page 23
8-2016-06-08-004 - Arrêté DDCSPP N°2016-244 portant liste départementale des	_
personnes agréées en tant que personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de	
chiens dangereux. (4 pages)	Page 27
DDT 08	C
8-2016-06-20-002 - Arrêté n° 2016-329 portant autorisation à des lieutenants de louveterie	
de procéder à la destruction de lapins de garenne sur le territoire des communes de	
PAUVRES et DRICOURT (2 pages)	Page 32
8-2016-06-14-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au	C
titre du contrôle des structures agricoles: EARL DES SALERS à AUTRY (2 pages)	Page 35
8-2016-06-14-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au	C
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: SCEA HERBINET à TAILLY	
(2 pages)	Page 38
8-2016-06-14-005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au	C
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: GAEC DEHAYE à BAIRON	
ET SES ENVIRONS (2 pages)	Page 41
8-2016-06-14-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au	C
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: LEFORT Fabrice à TAILLY (2	
pages)	Page 44
DIRECCTE 08	C
8-2016-06-14-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	
enregistré sous le N° SAP 80802036 - Jean-Paul VALLIER (2 pages)	Page 47
8-2016-06-23-001 - Recepisse declaration 2016 06 23 (2 pages)	Page 50
DIRECCTE ACAL	
8-2016-06-14-007 - ARRETE deleg_sign_RUD_TRAVAIL (7 pages)	Page 53
DREAL ACAL	C
8-2016-06-14-008 - DREAL-SMN-2016166-025 (2 pages)	Page 61
8-2016-06-14-009 - DREAL-SMN-2016166-026 (2 pages)	Page 64
DSDEN08	J
8-2016-06-03-002 - Arrêté n° 2015-2016-1065 (2 pages)	Page 67

### Préfecture 08

8-2016-06-16-001 - AP 2016-79 REGISSEUR VIREUX WALLERAND GAUVIN (2	
pages)	Page 70
8-2016-06-09-002 - ARRETE N° 904 rallye regional des ardennes (3 pages)	Page 73
8-2016-06-15-017 - Arrêté n°2016-322 portant création de la commune nouvelle de	
Bazeilles (4 pages)	Page 77
8-2016-06-16-002 - Arrêté portant agrément de M Bertrand BOUR en qualité de garde	
pêche particulier (2 pages)	Page 82
8-2016-06-16-003 - Arrêté portant agrément de M Bertrand BOUR en qualité de garde	
pêche (2 pages)	Page 85
8-2016-06-16-004 - Arrêté portant agrément de M Bertrand BOUR en qualité de garde	
pêche particulier (2 pages)	Page 88
8-2016-06-15-019 - Arrêté portant constatation des membres du syndicat mixte de	
traitement des déchets ardennais (valodea - smtda) et refonte des statuts (8 pages)	Page 91
8-2016-06-15-018 - Arrêté portant modification statutaire de l'établissement public	
d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA) et refonte des statuts (11 pages)	Page 100
8-2016-06-20-001 - arrêté seuil (2 pages)	Page 112

# **ARS ACAL**

## 8-2016-06-15-020

ARRETE ARS n°2016-1484 du 15/06/2016, Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



#### ARRETE ARS n°2016-1484 du 15/06/2016

Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE

#### **CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code du travail;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

**Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**Vu** l'arrêté n°2016-0422 du 24 février 2016, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

**Vu** la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

#### ARRETE

#### Article 1er:

#### **❖** SITE PIVOT D'ALSACE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique des sites de Strasbourg et de Colmar, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ces sites.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. René NETHING**, Délégué départemental d'Alsace ou par **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale adjointe.

#### **SITE PIVOT DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE.**

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Benoît CROCHET,** Directeur général délégué, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique du site de Châlons-en-Champagne, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ce site.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET,** la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-François ITTY**, Directeur du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît CROCHET et de M. Jean-François ITTY, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par Mme Agnès GANTHIER, secrétaire générale déléguée, ou par M. Alain CADOU, Directeur de la santé publique, ou par Mme Edith CHRISTOPHE, Directrice de l'offre médico-sociale.

#### Article 2:

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité.

Cette délégation s'exerce dans les domaines suivants :

- Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire ;
- ❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale ;
- Soins de proximité ;
- Santé environnementale ;
- Veille et sécurité sanitaires, gestion de crises ;
- Prévention et promotion de la santé ;

Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

2/18

- Inspections et contrôles ;
- Ressources humaines en santé ;
- Ressources humaines, fonctionnement et logistique de l'agence ;

#### et comprend notamment :

- Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;
- L'enregistrement et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et de labellisation ;
- L'instruction des dossiers d'autorisation déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet;
- Les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations médico-sociales ;
- Les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sanitaires ;
- Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, y compris les propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R 314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;
- Les notifications budgétaires et les arrêtés de tarification ;
- L'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements publics ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions, dans la limite de 100.000 euros par subvention, après accord de l'instance régionale de gestion du Fonds d'Intervention Régionale (FIR);
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 euros hors taxes par bon de commande, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses sans limite de montant;
- Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
- l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de l'évaluation des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé :
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale;
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite de 1.500 euros hors taxes par engagement.

# **❖** <u>AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN:</u>

**Mme Marie FONTANEL,** Directrice générale déléguée, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin et du Bas-Rhin :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale :

- M. René NETHING, Délégué départemental du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- Mme Marie SENGELEN, Déléguée départementale-adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de la Déléguée départementale-adjointe, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. Benoit AUBERT Responsable du pôle « offre médico-sociale »	Sur le champ de l'offre médico-sociale:  - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet;  - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations;  - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables;  - toute notification budgétaire et arrêté de tarification.  - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.  - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.
M. Pierre MIRABEL  Responsable du pôle « RH en santé »	Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.
M. Frédéric CHARLES  Responsable du pôle «soins de proximité »	Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.
Mme Françoise SIMON  Responsable du pôle « prévention, promotion de la santé et accès aux soins »	Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.
Mme Amélie MICHEL  Responsable du pôle « santé et risques	Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les

### environnementaux » En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOUIN, et en cas d'empêchement de cette dernière, chacun pour agents du pôle. ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires Mme Marie-Hortense GOUJEON Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires» En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Les décisions et correspondances relatives à la mise Marie-Hortense GOUJEON, la délégation de en œuvre et au suivi des missions relatives à la signature qui lui est accordée sera exercée par prévention et à la gestion des risques et des alertes Mme Amélie MICHEL, responsable du pôle santé sanitaires; et risques environnementaux, En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MICHEL, la Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du délégation de signature qui lui est accordée sera pôle. exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOUIN, et en cas d'empêchement de cette dernière, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires. Mme Marie-Hortense GOUJEON Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires» En cas d'absence ou d'empêchement Mme Marie-Hortense GOUJEON Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement. , la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Marie-Hortense GOUJON HAEGY, responsable de la cellule soins sans consentement, Mme Dominique FERRY, Mme Annie KLEIN, Mme Jacqueline GAUFFER, référentes soins psychiatriques sans

Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

agents du pôle.

Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y

compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que

les états de frais de déplacement présentés par les

consentement.

M. le Dr Yves TSCHIRHART, Responsable du

pôle « pharmacie et biologie » du site de

Strasbourg.

### ❖ AU TITRE DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES DES ARDENNES, DE L'AUBE, DE LA MARNE ET DE LA HAUTE-MARNE :

**M.** Benoît CROCHET, Directeur général délégué, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales susmentionnées.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET,** délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de leurs délégations départementales respectives :

#### • AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :

#### M. Nicolas VILLENET, Délégué départemental;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par M. Michel GERARD.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale et de **M. Michel GERARD**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. David ROCHE, Responsable du service « santé environnement »	Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales:  - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande, ainsi que la constatation du service fait - la signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignades); - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Mélanie SAPONE, Responsable du service « offre médico-sociale »	Sur le champ de l'offre médico-sociale :  - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;  les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des

autorisations;
- tous courriers relatifs aux procédures
budgétaires et comptables ;
- toute notification budgétaire et arrêté de
tarification.
- l'exécution du contrôle de légalité des
délibérations des conseils d'administration des
établissements publics ;
- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les
états de frais de déplacement présentés par les
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
agents du service.

#### • AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :

Mme Irène DELFORGE, Déléguée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Anne-Marie WERNER, Responsable du service « offre médico- sociale »	Sur le champ de l'offre médico-sociale :  - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;  - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ;  - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;  - toute notification budgétaire et arrêté de tarification.  - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;  - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
M. Philippe ANTOINE, Ingénieur d'Etudes Sanitaires	La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade).
Mme Delphine MAILIER,  Responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »	Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.
Mme Michèle VERNIER	Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube.
Mme Myriam KAZMIERCZAK	Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les

Responsable de l'unité « prévention,	états de frais de déplacement présentés par les agents
démocratie sanitaire »	de l'unité.

#### • AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :

#### M. Thierry ALIBERT, Délégué départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe au Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de Mme **Fabienne SOURD**, délégation de signature est donnée aux agents suivants : dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Florence PIGNY, responsable du service « action territoriale »	<ul> <li>Sur le champs de l'animation Territoriale, pour ce qui concerne les attributions de ce service et notamment les courriers se rapportant aux soins de proximité, les courriers relatifs aux Maisons de Santé Pluridisciplinaires, à la permanence des soins ambulatoires, et ceux concernant la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS et les dossiers ADELI.</li> <li>Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement sur décision du préfet;</li> <li>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par</li> </ul>
M.Eric Clozet, responsable du service offre médico-sociale	les états de trais de déplacement présentes par les agents du service.  - Pour ce qui concerne les attributions de ce service; - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projets  - les courriers et décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations  - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des établissements médico-sociaux de la Marne  - toute notification budgétaire et arrêté de tarification  - l'exécution du contrôle de légalité des

délibérations des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement des agents de son service. Mme Fabienne SOURD, responsable du service « santé environnement ». En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Vincent Pour ce qui concerne les attributions de ce LOEZ, adjoint à la responsable de service. service; En cas d'absence concomitante de Mme les ordres de mission spécifiques, ainsi que Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. délégation qui leur est accordée sera exercée, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELOT ou par M. Gérard DANIEL, techniciens sanitaires.

#### • AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :

#### M. François GUIOT, Délégué départemental;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François GUIOT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe au Délégué départemental, responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Béatrice HUOT**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. Olivier BRASSEUR-LEGRY  Responsable du service « offre médico- sociale »	Sur le champ de l'offre médico-sociale :  - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;  - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ;  - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;  - toute notification budgétaire et arrêté de tarification.  - l'exécution du contrôle de légalité

	des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;  - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Anne-Marie DESTIPS	<u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires</u> <u>et environnementales</u> :
Responsable du service « santé environnement »	<ul> <li>les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.</li> <li>la signature des bons de commande relatifs au</li> </ul>
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DESTIPS, délégation est donnée à M. Patrice GRANDJEAN, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade.	contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Céline VALETTE	<ul> <li>la présidence des conseils pédagogique, technique ou de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de la Haute-Marne, ainsi que pour la présidence des jurys relatifs à l'examen de préleveur sanguin;</li> <li>les contrôles des véhicules de transports sanitaires.</li> </ul>

#### **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :**

**Mme le Dr Eliane PIQUET,** Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Eliane PIQUET**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Lamia HIMER**, adjointe au Délégué départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Lamia HIMER**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. Jérôme MALHOMME	Sur le champ de l'offre médico-sociale :
Chef de service territorial médico-social	<ul> <li>l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet;</li> <li>les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations;</li> <li>tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables; toute notification budgétaire et arrêté de</li> </ul>

	to vili a ati a v
	tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des
	délibérations des conseils d'administration des
	établissements publics.
	<ul> <li>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les</li> </ul>
	agents du service.
	Sur le champ de l'offre sanitaire :
	l'annagiatrament et l'instruction des dessions
	<ul> <li>l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation;</li> </ul>
	- l'approbation des EPRD, après avis de la
Mme le Dr Odile DE JONG	Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ;
	- les courriers dans le cadre de l'instruction des
	procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation
	- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
	- pour les notifications de dotation ;
	- pour l'exécution du contrôle de légalité des
	délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.
	- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les
	états de frais de déplacement présentés par les
	agents du service.  Dans le domaine de la veille et de la sécurité
Mme Karine THEAUDIN	sanitaires et environnementales :
Chef du service veille et sécurité sanitaires et	<u></u>
environnementales	- les décisions et correspondances relatives à la
	mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des
	alertes sanitaires.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme	- la signature des bons de commande relatifs au
Karine THEAUDIN, la délégation de signature	contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de
qui lui est accordée sera exercée par MM.	baignade) pour un montant maximal de 10.000 €
Laurent SUBILEAU et Daniel GIRAL,	par bon de commande ainsi que la constatation
ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier	du service fait.
DOSSO, ingénieur contractuel.	<ul> <li>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les</li> </ul>
	agents du service.
	Dans le domaine de la prévention, promotion à la
	santé :
	- l'instruction des dossiers d'autorisations
	déposés dans le cadre de la procédure d'appel à
	projet ;
M. Joan David CANALID	<ul> <li>les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des</li> </ul>
M. Jean-Paul CANAUD	autorisations;
Chef des services de proximité	- tous courriers relatifs aux procédures
·	budgétaires et comptables ;
	Dans le domaine de l'accès à la santé des personnes
	ayant des difficultés spécifiques ou en situation de
	précarité :
	Tous courriers relatifs aux procédures

budgétaires et comptables ;

Dans le domaine des soins de proximité :

Les courriers relatifs à l'installation des professionnels de santé ;

Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.

- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les

#### **❖ AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :**

M. Sébastien DEBEAUMONT, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

agents du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien DEBEAUMONT,** la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Céline PRINS**, chef de service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants du Délégué départemental et de **Mme Céline PRINS**, leur délégation de signature sera exercée par **Mme Claudine RAULIN**, chef de service de proximité et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par **Mme Véronique FERRAND**, chef de service Animation Territoriale. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation de signature sera exercée dans l'ordre suivant **par Mme Jocelyne CONTIGNON**, chef de service territorial médico-social ou par **Mme Marine BOURGES**, chef de service territorial des Etablissements de Santé.

### **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :**

**M. Michel MULIC,** Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MULIC**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Marie DASSONVILLE**, chef du service de l'Animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de **M. Michel MULIC** et de **Mme Marie DASSONVILLE**, leur délégation de signature, sera exercée par **Mme Hélène ROBERT**, chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, et en cas d'absence ou d'empêchement par **Mme** 

**Isabelle LEGRAND**, Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par **Mme Irmine ZAMBELLI**, Chef de service territorial des établissements de santé

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental, de Mme Marie DASSONVILLE, Mme Hélène ROBERT, de Mme Isabelle LEGRAND et de Mme Irmine ZAMBELLI, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents;

Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

12/18

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Marie DASSONVILLE  Chef de service de l'animation territoriale	Sur le champ de l'animation territoriale  - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT)  - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires  - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé  - pour tous courriers et décisions concernant ADELI-FINESS  Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Isabelle LEGRAND Chef de service territorial médico-social	Sur le champ de l'offre médico-sociale :  - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;  - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations  - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;  - toute notification budgétaire et arrêté de tarification.  - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.  - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.  Sur le champ de l'offre sanitaire :
Mme Irmine ZAMBELLI  Chef de service territorial des établissements de santé  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irmine ZAMBELLI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par  Mme Véronique LANG  Adjointe au Chef du service territorial des établissements de santé	<ul> <li>l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation;</li> <li>l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés;</li> <li>les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation</li> <li>pour les arrêtés de tarification d'activité;</li> <li>pour les notifications de dotation</li> <li>pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.</li> <li>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

#### Mme Hélène ROBERT

Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires contractuel, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires

#### <u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité</u> <u>sanitaires et environnementales</u> :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;
- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

#### Mme Sandra MONTEIRO

Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements et ADELI FINESS

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra MONTEIRO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Michel PERETTE ou par Mme le Dr Christine QUENETTE Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.

Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.

Dans le domaine ADELI FINESS tous courriers et décisions

#### **❖ AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :**

**Mme Valérie BIGENHO-POET,** Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET** la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la déléguée départementale et conseiller médical, **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale ou à **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale et des trois personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
	Sur le champ de l'offre médico-sociale :
M. Yves LE BALLE, Chef de service territorial médico-social	<ul> <li>l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet;</li> <li>les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations</li> </ul>

Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

14/18

	- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
	- toute notification budgétaire et arrêté de
	tarification.
	- l'exécution du contrôle de légalité des
	délibérations des conseils d'administration des
	établissements publics ;
	- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les
	agents du service.
	Sur le champ de l'offre sanitaire :
	- l'enregistrement et l'instruction des dossiers
	d'autorisation et de labellisation;
	- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et
	des établissements signalés ;
Mme Marie-Christine GABRION	- les courriers dans le cadre de l'instruction des
	procédures de délivrance d'autorisation et de
Chef de service territorial sanitaire	renouvellement d'autorisation
	- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
	- pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des
	délibérations des conseils de surveillance des
	établissements publics.
	- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les
	états de frais de déplacement présentés par les
	agents du service.
Mme Lucie TOMÉ	<u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité</u> <u>sanitaires et environnementales</u> :
Willio Edolo i GWE	<u>sanitalies et environnementales</u> .
Chef du service veille et sécurité sanitaires et	- les décisions et correspondances relatives à la
environnementales	mise en œuvre et au suivi des missions relatives à
	la prévention et à la gestion des risques et des
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme	alertes sanitaires.
Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui	<ul> <li>la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la</li> </ul>
est accordée sera exercée par Mme Catherine	consommation humaine, piscines et eaux de
COME, adjointe au chef du service veille et	baignade) pour un montant maximal de 10.000 €
sécurité sanitaires et environnementales, M.	par bon de commande ainsi que la constatation
Nicolas REYNAUD ou M. Claude GALIMARD,	du service fait ;
ingénieurs d'études sanitaires	- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les
	états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
	- pour tous courriers relatifs aux procédures
	budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA,
M. Francis GUERY	CAARUD, ACT)
W. Francis Golden	- pour les autorisations de mise en service des
Chargé de projet du service de proximité	véhicules de transports sanitaires
	<ul> <li>pour les notifications d'octroi de subventions ;</li> <li>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les</li> </ul>
	états de frais de déplacement présentés par les
	agents du service.
M. David SIMONETTI,	- dans le domaine des soins psychiatriques sans
	consentement,
Chef de la cellule des soins psychiatriques sans	- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les
consentement	états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.

#### **Mme Chantal ROCH**

#### Chargée de projet contractualisation

- pour l'instruction des dossiers de demande de contractualisation ;
- tous courriers relatifs aux procédures de contractualisation relevant de son domaine de compétence

#### Article 3:

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1<sup>er</sup> et 2, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

#### Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique;
- L'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire ;
- Le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L 1434-14 du code de la santé publique;
- La signature des contrats locaux de santé ;
- La composition des conférences de territoire ;
- L'arrêté fixant les territoires de santé ;

#### Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires;

#### ❖ Veille et sécurité sanitaires :

Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

16/18

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande;

#### \* Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

#### Ressources Humaines :

- La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
- Les signatures et ruptures de contrats de travail;
- Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

#### Fonctionnement et logistique :

- Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- Les baux :

#### Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

#### Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

#### Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- M. Simon KIEFFER, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général;
- M. André BERNAY, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Gaëlle BARDOUL, Secrétaire général adjointe.

#### Article 5:

L'arrêté n°2016-0422 du 24 février 2016 susvisé, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

#### Article 6:

Les Directeurs généraux délégués et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 15 juin 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Claude d'HARCOURT

# DDCSPP 08

## 8-2016-06-08-003

Arrêté DDCSPP N°2016-243 portant liste départementale des vétérinaires du département des Ardennes susceptibles de réaliser les évaluations comportementales canines.

Arrêté préfectoral listant les vétérinaires du département habilités à réaliser les évaluations comportementales canines.

#### ARRÊTÉ DDCSPP N°2016-243

Portant liste départementale des vétérinaires du département des Ardennes susceptibles de réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime

#### Le Préfet, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime les articles L.211-14-1 et D.211-3-1;

- Vu l'arrêté ministériel en date du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009, n°2009-104 portant liste des vétérinaires ardennais susceptibles d'effectuer des évaluations comportementales canines ;
- Vu le décret du 04 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Ardennes ;
- Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 portant nomination de M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-284 du 31 mai 2016 portant délégation de signature à M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La liste départementale des vétérinaires praticiens susceptibles de réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime figure en annexe du présent arrêté.

Cette liste est conservée à la préfecture et au siège de l'ordre régional des vétérinaires. Elle est tenue à la disposition des Maires.

Elle fait l'objet d'une mise à jour permanente pour tenir compte des changements d'activité des vétérinaires inscrits et des nouvelles demandes.

- <u>Article 2</u>: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2009-104 du 1<sup>et</sup> décembre 2009 portant liste des vétérinaires ardennais susceptibles d'effectuer des évaluations comportementales canines.
- <u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication selon les voies et délais mentionnés ci-dessous.

Page 1 / 2

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et les maires du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et tenu à la disposition du public à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans chaque mairie. Une copie sera adressée à Monsieur le représentant de l'Ordre des Vétérinaires.

Fait à Charleville-Mézières, le 08 juin 2016

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arthur TIRADO

Annexe de l'arrêté préfectoral DDCSPP Nº2016-243 portant liste des vétérinaires du département des Ardennes susceptibles de réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime.

	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	CP	Commune	N° Tél.	n° inscription à	1 ~
-	LEMAITRE	Ariane	Clinique vétérinaire des Forges - 2 rue du château vert - Mon Idée	08260	AUVILLERS LES FORGES	03 24 54 32 33	13458	1997
2	VERMAUT	Anne-Catherine	Clinique vétérinaire des Forges - 2 rue du château vert - Mon Idée	08260	AUVILLERS LES FORGES	03 24 54 32 33	13039	1996
က	GOOSSE	Christine	5 rue de Flamanville	08140	BAZEILLES	03 24 27 15 13	10590	1991
4	BERTRAND	Marc	19 rue de Warcq	08000	CHARLEVILLE- MEZIERES	03 24 57 15 96	14946	2000
5	MICHON	Philippe	101 boulevard Gambetta	08000	CHARLEVILLE- MEZIERES	03 24 33 24 65	9796	1988
9	LÉONARD	Eric	Technivet – 1 route de Beauraing	08900	GIVET	03 24 32 84 78	21833	1993
7	BOUCKAERT	lgnace	1 rue de Châteaudun	08700	NOUZONVILLE	03 24 53 17 80	260	1984
80	DE TREZ	Marc	10 rue Gambetta	08200	REVIN	03 24 40 17 75	11297	1990
0	SAGRAFENA	Denis	3 rue du petit pont	08200	SEDAN	03 24 27 04 11	298	1980
10	KAKKERT	Alain	avenue du 8 mai 1945	08460	SIGNY L'ABBAYE	03 24 54 47 49	11409	1990
11	TARANITZA	Michael	8 avenue du Général Leclerc	51600	SUIPPES	03 26 64 59 73	13781	1998
,		000	La grande chaudière	08230	TAILLETTE	03 24 59 53 11	12466	1072
7	אַסוּג אַסוּג	Jean-Claude	5 rue du Béguinage	5660 (BE)	COUVIN (BE)	00 32 60 34 46 47	13400	1912
7	OG «		La grande chaudière	08230	TAILLETTE	03 24 59 53 11	24002	2007
2	ALLAND	Podis-Limbbe	5 rue du Bèguinage	5660 (BE)	COUVIN (BE)	00 32 60 34 46 47	06617	7007
4	VANBRABANT	Joëlle	SCP des vétérinaires M. Guiot & J. Vanbrabant - 16 place Carnot	08400	VOUZIERS	03 24 71 62 18	9070	1989
15	DESAEVER	Frédéric	Clinique vétérinaire Saint-Bale - 150 rue d'Ardin	08330	VRIGNE AUX BOIS	03 24 52 73 07	13324	1997

# DDCSPP 08

## 8-2016-06-08-004

Arrêté DDCSPP N°2016-244 portant liste départementale des personnes agréées en tant que personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux.

Arrêté préfectoral listant les formateurs habilités à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux.



### ARRÊTÉ DDCSPP N°2016-244

Portant liste départementale des personnes agréées en tant que personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

#### Le Préfet, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **Vu** le code rural et de la pêche maritime les articles L.211-11, L.211-13-1, L.211-14-2, L.214-6, L.211-18, R.211-5-3 à R.211-5-6;
- Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2013, n°DDCSPP/SV/2013-079 portant liste des personnes agréées en tant que personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux;
- Vu le décret du 04 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Ardennes ;
- Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 portant nomination de M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-284 du 31 mai 2016 portant délégation de signature à M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes;
- **Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: La liste des personnes agréées dans le département des Ardennes, habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime est établie conformément au tableau joint au présent arrêté.

Page 1 / 2

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDCSPP/SV/2013-079 du 19 mars 2013 portant liste des personnes agréées en tant que personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication selon les voies et délais mentionnés ci-dessous.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et tenu à la disposition du public à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans chaque mairie.

Fait à Charleville-Mézières, le 08 juin 2016

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arthur TIRADO

Page 1 sur 2

la liste des personnes habilitées à dispenser la formation obligatoire pour les maîtres de chiens dangereux. Annexe de l'arrêté préfectoral DDCSPP N°2016-244 fixant pour le département des Ardennes

ol ab anerviláb ab nei l	formation	Les vieux Prés 1 route de Pouru-Saint-Rémy 08140 Pouru-aux-Bois	La Toutounière - Hôtel ZAC Boitron Route de Vrigne-Meuse 08440 Vivier-au-Court	Givet Sport Cynotechnie au Fort de Condé Route de Philippeville 08600 Givet	pour Moulin Godart (terrain) et la s aux L.I.S.A. 14 rue de l'Abattoir pèces (bureau) 08000 Charleville-Mézières
	Diplôme, titre ou qualification	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Moniteur de club canin reconnu par la Société Centrale Givet Sport Cynotechnie au Canine et certificat d'études Fort de Condé pour les sapiteurs au Route de Philippeville comportement canin et 08600 Givet accompagnement des maîtres	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
	Tél. n°	03.24.26.32.15	03.24.52.11.89	03.24.42.70.79	06.27.99.74.62
	Commune	Pouru-aux-Bois	Vivier-au-Court	Givet	Sedan
ć	ට්	08140	08440	08600	08200
4	Adresse	Les vieux Prés 1 route de Pouru-Saint-Rémy	La Toutounière - Hotel ZAC Boitron route de Vrigne-Meuse	38 rue du Luxembourg	34 rue des Francs-Bourgeois
0.00	rrenom	Catherine	Dominique	Jean-Claude	Jean-Marie
wolv.	EION:	CHARLES	TESNIERE	LEJOSNE	REMIRÉ

la liste des personnes habilitées à dispenser la formation obligatoire pour les maîtres de chiens dangereux. Annexe de l'arrêté préfectoral DDCSPP N°2016-244 fixant pour le département des Ardennes

		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Lieu de délivrance de la formation	Ferme de Corny la Cour 08300 Novy Chevrières @:thierry.meicher@wanadoo.fr	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux @:lcclercfrederic4464@neuf.fr animaux de compagnie d'espèces domestiques	
Diplôme, titre ou qualification	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	
Tél. n°	03.24.72.57.40	03.10.08.11.21	
Commune	Novy Chevrières	Rethel	
CP		08300	
Adresse CP		21 rue Achille Berquet	
Prénom	Thierry	Frédéric	
Nom		LECLERC	

# **DDT** 08

# 8-2016-06-20-002

Arrêté n° 2016-329 portant autorisation à des lieutenants de louveterie de procéder à la destruction de lapins de garenne sur le territoire des communes de PAUVRES et DRICOURT



#### PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires

### Arrêté n° 2016- 324

portant

Autorisation à des lieutenants de louveterie de procéder à la destruction de lapins de garenne sur le territoire des communes de PAUVRES et DRICOURT

#### Le Préfet des Ardennes.

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L 2215-1;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L424-3 et L424-11;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-240 du 5 mai 2015 fixant la liste des espèces d'animaux nuisibles sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 02 juillet 2015 modifiant l'arrêté 2015-12 du 4 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour une période de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-106 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur PHILIPPOTEAU Dominique, exploitant agricole (EARL des Mazins), demeurant 19 route de Coulommes à 08310 PAUVRES, demandant une intervention de destruction des lapins de garennes;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

CONSIDERANT l'importance des dégâts occasionnés par les lapins de garenne dans les cultures sur les territoires des communes de PAUBRES et DRICOURT, parcelles cadastrées section ZE, lieux-dits « nau bry », « mon de Malan » et à proximité ;

CONSIDERANT l'importance des dégâts constatés sur le terrain de sport du Service d'accueil et d'Accompagnement Médico-Educatif (SAAME) Thérèse et Charles FORTIER, lieu-dit « les sylvains », situé sur le territoire communal de DRICOURT, présentant des risques d'accident pour les personnes fréquentant l'établissement ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30 Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr

Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

CONSIDERANT l'urgence à agir pour pallier les dégâts ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

#### Arrête :

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté fixe les modalités de destruction des lapins de garenne sur le territoire des communes de PAUVRES et DRICOURT sur les parcelles citées ci-dessus et à proximité ainsi que dans l'enceinte du SAAME.

ARTICLE 2: MM. Gérard CARRE et Alain AUROUX, lieutenants de louveterie, sont chargés d'encadrer et de coordonner les opérations. Ils seront assistés de chasseurs qui seront sous leur responsabilité. Les chasseurs sont : Mme TRISHT Bénédicte, MM. PHILIPPOTEAUX Dominique et Cédric, TRISHT Didier et COGNARD Julien.

ARTICLE 3 : Les personnes désignées ci-dessus, sont autorisées à capturer les lapins de garenne à l'aide bourse et furet et tout autre moyen jugé utile et de les détruire.

Le tir à proximité du Centre Médico-Educatif, cité ci-dessus, pourra être effectué uniquement du vendredi à partir de 18h00 jusqu'au lundi 8h00.

Les personnes intervenant devront s'assurer de la capture d'un nombre maximum d'animaux afin de limiter les dégâts aux cultures et sur le terrain de sport du SAAME.

Ces opérations pourront être réalisées à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 25 juillet 2016.

**ARTICLE 4:** Les lieutenants de louveterie sont tenus d'informer, le centre Thérèse et Charles FORTIER, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les maires des communes concernées du calendrier des interventions et la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux prélevés et relâchés devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6: La directrice départementale des territoires, les maires de DRICOURT et PAUVRES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services l'Etat et dont une copie sera adressée aux lieutenants de louveterie, au centre Thérèse et Charles FORTIER, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes et aux maires des communes susmentionnées pour affichage en mairie.

Charleville-Mézières, le 20/06/16

Pour le Préfet, et pour la directrice départementale des territoires, Pour le chef de service Environnement Le chef d'unité biodiversités parêt, chasse

# **DDT** 08

# 8-2016-06-14-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles: EARL DES SALERS à AUTRY



#### PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires

#### Arrêté n° 2016-055

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

### Le Préfet des Ardennes Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, R.331-1 à R.331-12, R 331-7 et R.331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-106 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 25 février 2016, déposée par l'EARL DES SALERS, dont le siège social est 1 Chemin de Moyon, 08250 AUTRY et portant sur 11,90 hectares situés à AUTRY;

#### Considérant

- la situation de l'EARL DES SALERS constituée par POLFER Jessica, 30 ans, mariée, PEROT Corinne, 51 ans, mariée, PEROT Joël, 61 ans, associé non exploitant ;
- que l'EARL DES SALERS exploite actuellement 149,40 hectares ;
- que suite à la reprise de 11,90 hectares exploités à la date de la demande par GUILMAILLE Alain, domicilié 2 Route de Grandham, 08250 AUTRY, la surface exploitée par l'EARL DES SALERS sera portée à 161,30 hectares;
- que la demande de l'EARL DES SALERS constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2);

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter;

### et considérant

- que Monsieur GUILMAILLE Alain consent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration;
- que la demande de l'EARL DES SALERS ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes;
- en conséquence que la demande de l'EARL DES SALERS n'est pas soumise à l'avis de la CDOA;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

### Arrête :

Article 1: L'EARL DES SALERS est autorisée à mettre en valeur les 11,90 hectares situés à AUTRY et exploités à la date de la demande par Monsieur GUILMAILLE Alain;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision ;

Article 3: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire d'AUTRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le

1 4 JUIN 2016

pour le préfet et par subdélégation la chef du service économie agricole et développement rural,

Anne-Laure DELAPORTE

## **DDT** 08

### 8-2016-06-14-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: SCEA HERBINET à TAILLY



### PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires

# Arrêté n° 2016-054 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. Le Préfet des Ardennes Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, R.331-1 à R.331-12, R 331-7 et R.331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-106 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 24 février 2016, déposée par la SCEA HERBINET, dont le siège social est 1 Rue Principale, 08240 TAILLY et portant sur 1,57 hectares situés à TAILLY;

### Considérant

- la situation de la SCEA HERBINET constituée par HERBINET Aurélien, 30 ans, Pacsé, 1 enfant, son frère HERBINET Sylvain, 38 ans, vie maritale, 1 enfant;
- que la SCEA HERBINET exploite actuellement 194,79 hectares ;
- que suite à la reprise de 1,57 hectares exploités à la date de la demande par Madame BRETON Valérie domiciliée 27 Rue des Roises, 08240 THENORGUES, la surface exploitée par la SCEA HERBINET sera portée à 196,36 hectares;
- que la demande de la SCEA HERBINET constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2);

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter;

### et considérant

- que Madame BRETON Valérie consent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration;
- que la demande de la SCEA HERBINET ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes;
- en conséquence que la demande de la SCEA HERBINET n'est pas soumise à l'avis de la CDOA;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

### Arrête :

Article 1 : La SCEA HERBINET est autorisée à mettre en valeur les 1,57 hectares situés à TAILLY et exploités à la date de la demande par Madame BRETON Valérie ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée ;

Article 3: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne;

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de TAILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le

1 4 JUIN 2016

pour le préfet et par subdélégation la chef du service économie agricole et développement rural,

Anne-Laure DELAPORTE

## **DDT** 08

### 8-2016-06-14-005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: GAEC DEHAYE à BAIRON ET SES ENVIRONS



### PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires

# Arrêté n° 2016-057 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. Le Préfet des Ardennes Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, R.331-1 à R.331-12, R 331-7 et R.331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-106 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 15 mars 2016, déposée par le GAEC DEHAYE, dont le siège social est Ferme de Courtesoupe – Louvergny, 08390 BAIRON ET SES ENVIRONS et portant sur 12,28 hectares situés à CHAGNY et MARQUIGNY;

### Considérant

- la situation du GAEC DEHAYE constitué par HOTTIN Adrien, 21 ans, célibataire,
   DEHAYE Philippe, 50 ans, divorcé, DEHAYE Patrice, 48 ans, marié;
- que le GAEC DEHAYE exploite actuellement 207,42 hectares ;
- que suite à la reprise de 12,28 hectares exploités à la date de la demande par Monsieur GILLES Dominique, domicilié 3 Chemin du Halage, 08390 MONTGON, la surface exploitée par le GAEC DEHAYE sera portée à 219,70 hectares;
- que la demande du GAEC DEHAYE constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2);

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter;

### et considérant

- que Monsieur GILLES Dominique consent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration;
- que la demande du GAEC DEHAYE ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes;
- en conséquence que la demande du GAEC DEHAYE n'est pas soumise à l'avis de la CDOA;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

### Arrête:

Article 1 : Le GAEC DEHAYE est autorisé à mettre en valeur les 12,28 hectares situés à CHAGNY, MARQUIGNY et exploités à la date de la demande par Monsieur GILLES Dominique ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée ;

Article 3: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le

1 4 JUIN 2016

pour le préfet et par subdélégation la chef du service économie agricole et développement rural,

Anne-Laure DELAPORTE

## **DDT** 08

### 8-2016-06-14-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: LEFORT Fabrice à TAILLY



### PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires

# Arrêté n° 2016-056 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Le Préfet des Ardennes Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-106 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 4 mars 2016, déposée par Monsieur LEFORT Fabrice, 41 ans, vie maritale, 2 enfants, domicilié Petite Cense, 08240 TAILLY;

### Considérant

- que Monsieur LEFORT Fabrice souhaite s'installer sur 21,22 hectares, biens antérieurement mis en valeur par sa mère : Madame LEFORT Annick, 63 ans, veuve, 5 enfants, domiciliée 3 Grande Rue, 08240 BAYONVILLE;
- que Monsieur LEFORT Fabrice ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle;
- que la demande de LEFORT Fabrice constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation au bénéfice d'une exploitation sociétaire agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle (paragraphe I-3° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime):
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter;

### et considérant

- que Madame LEFORT Annick consent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration;
- que la demande de Monsieur LEFORT Fabrice ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes;
- en conséquence que la demande de Monsieur LEFORT Fabrice n'est pas soumise à l'avis de la CDOA :

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

#### Arrête :

Article 1: Monsieur LEFORT Fabrice est autorisé à mettre en valeur 21,22 hectares sur la commune de TAILLY;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée ;

Article 3: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de TAILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le

1 4 JUIN 2016

pour le préfet et par subdélégation la chef du service économie agricole et développement rural,

Anne-Laure DELAPORTE

# **DIRECCTE 08**

8-2016-06-14-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 80802036 - Jean-Paul VALLIER



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Alsace-Champagne-Ardenne Lorraine Unité Départementale des Ardennes

Téléphone: 03 24 59 82 42

### PRÉFET DES ARDENNES

### DIRECCTE Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine Unité départementale des Ardennes

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP808020036 N° SIREN 808020036

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Ardennes

### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Ardennes le 3 mai 2016 par Monsieur Jean-Paul VALLIER en qualité d' **auto entrepreneur**, pour l'organisme **VALLIER** dont l'établissement principal est situé 88 allée des airelles 08440 LUMES et enregistré sous le N° SAP808020036 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 14 juin 2016

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine La Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

Zdania AVDII

# **DIRECCTE 08**

8-2016-06-23-001

# Recepisse declaration 2016 06 23

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP811380575 - GO HOME SERVICE



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine Unité départementale des Ardennes

Téléphone: 03 24 59 82 42

# DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine unité Départementale des Ardennes

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP811380575 N° SIRET : 81138057500019

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Ardennes

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Ardennes le 15 juin 2015 par Monsieur Loïc GOBÉ en qualité de Gérant, pour l'organisme GO HOME SERVICES dont le siège social est situé 8 rue de l'Artisanat 08000 CHARLEVILLE MEZIERES et enregistré sous le N° SAP811380575 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- · Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- · Livraison de courses à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH Ardennes (08)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans Ardennes (08)
- Aide mobilité et transport de personnes hors PA/PH (08)
- Assistance aux personnes âgées Ardennes (08)
- Assistance aux personnes handicapées Ardennes (08)
- Conduite du véhicule personnel hors PA/PH (08)
- Garde enfant -3 ans à domicile Ardennes (08)
- Garde-malade, sauf soins Ardennes (08)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 23 Juin 2016

P/Le Préfet et par délégation du DIRECCTE d' Alsace, de Champagne-Ardenne, de Lorraine La Responsable de L'unité Départementale des Ardennes,

Zdenka AVRIL

# DIRECCTE ACAL

8-2016-06-14-007

# ARRETE deleg\_sign\_RUD\_TRAVAIL

Arrêté portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur des responsables des unités départementales de la DIRECCTE



# MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

# ARRETE n° 2016-24 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 septembre 2013 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 janvier 2016 chargeant M. Jean-Michel LEVIER de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 30 mai 2011 portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

#### Décide:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - o Armelle LEON, Directrice adjointe du travail;
- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - o Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail;
- M. Jean-Michel LEVIER, chargé de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - o Stéphane LARBRE, Directeur adjoint du travail.
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - o Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - o Marieke FIDRY, Directrice adjointe du travail;
  - o Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016);
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - o Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - o Claude ROQUE, Directeur du travail;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - o Aline SCHNEIDER, Directrice adjointe du travail.
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - o Didier SELVINI, Directeur du travail;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - o Michaël MAROT, Directeur adjoint du travail (à compter du 1<sup>er</sup> août 2016)

Dispositions légales	Décisions
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3	PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE
Article D 1143-5, 6, 18, 19	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
	CONSEILLERS DU SALARIE
Article D 1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié

	SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR
Article L 1233-46	MOTIF ECONOMIQUE
Article L 1233-57-5	
	Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de
	licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une
Articles L 1233-57 et L 1233-57-6	même période de trente jours :
	- Accusé réception du projet de licenciement
	- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la
	procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par
Article I. 4614-12-1	les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif
Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4	- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales
Afficie L 1233-37-1 u L 1233-37-4	- Décisions sur contestations relatives à l'expertise
Article L 1233-58-6 (code du travail) et	- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan
Article L 626-10 (code du commerce)	et/ou de validation de l'accord
	- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision
	favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou
	d'homologation du plan
4 : 1 1 1222 56	Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de
Article L 1233-56	licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50
	salariés au plus dans une même période de trente jours :  - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif
	majoritaire ou d'homologation du plan
	majoriaire ou a nomoioganon au pian
	Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi
	- Formulation d'observations sur les mesures sociales
	RUPTURE CONVENTIONNELLE
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de
	rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS
Articles L. 1233-17 et D. 1233-7 a 11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
	Décision agrément ou de refus d'agrément du GE
Article R 1253-22, 26, 28	Décision autorisant le choix d'une autre convention collective
, ,	Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs
Code du travail, Partie 2	
	ACCORDS COLLECTIFS
Articles D 2231-3 et 4	Dépôt des accords
Article D 2231-8	Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation
Article L 2232-28	Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical
Article L 2241-11	Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération
Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2	Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire
Article L 2281-9 Article L 2232-24	Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés
Article L 2232-24	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité
	d'entreprise ou les délégués du personnel  BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES
Article D 2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de
2 2100 0	salariés
	DELEGUE SYNDICAL
Article L. 2143-11 et R 2143-6	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
A I 2010 5 B 2010 1	DELEGUES DE SITE
Articles L. 2312-5 et R 2312-1	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux
Article L 2314-11	Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges  DELEGUES DU PERSONNEL
ATIICIE L 2514-11	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et
Article R 2314-6	fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories
	Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère
Articles L 2314-31 et R 2312-2	d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel
	Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression
Articles L 2322-5 et R 2322-1	des effectifs
A .: 1 7 2020 15	
Article L 2323-15	

Articles L. 2324-13 et R 2321-3 et R 2324-3	COMITE D'ENTREPRISE
L 2325-19 et R 2325-2	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories
	Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère
	d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise
	Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre
	à l'autorité administrative
4 4 4 4 0007 7 D 0007 0	COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE
Article L. 2327-7 et R 2327-3	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des
	sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central
	d'entreprise
Article L. 2333-4	COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE  Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des
Atticle L. 2333-4	collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1	Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au
Atticles L 2555-0 et R 2552-1	comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1	Décision relative à la suppression du CE européen
Article L 2524-5	Réception du dépôt des sentences arbitrales
Article R 2332-1	COMITE DE GROUPE
Article R 2312-1	Répartition des sièges au comité de groupe
	CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE
Article R 2323-39	Surveillance de la dévolution des biens du CE
	MESURES DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES
Article R 2122-21 et R 2122-23	ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION
	SUR LES LISTES ELECTORALES
Article R 2522-5 et suivants	PROCEDURE DE CONCILIATION
Code du travail, Partie 3	
,	DUREE DU TRAVAIL
Articles L 3121-35 et L 3121-36	Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale
Articles R 3121-21, R 3121-23, R 3121-26 et	hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le
R 3121-28	département
Article D 3122-7	Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en
	cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des
	établissements spécialement déterminés
	CAISSES DE CONGES DU BTP
Article D 3141-35 et L 3141-30	Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
	ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE
Article R 3232-6	Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux
Article R 5122-16	salariés
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5	ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE
R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche	COLLECTIF
maritime	Accusé réception
A	PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES
Article R 3332-6	Accusé réception des PEE  ACCORDS DE PARTICIPATION
Article D 3323-7	Accords de Participation  Accusé réception des accords de branche de participation
	Accuse reception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4  Article L 4154-1	CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX
Article D 4154-1 Article D 4154-3	Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés
Article D 4134-3 Article D1242-5	temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article D 1251-2	temperatives a destruction (1801 de la 1801
2 1201 2	Comite interentreprises de sante et de securite au travail (ICPE –
Article R 4524-7	PPRT)
	Présidence du CISST
	CHANTIERS VRD
	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions
Articles R. 4533-6 et 4533-7	
Articles R. 4533-6 et 4533-7	
Articles R. 4533-6 et 4533-7	des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail  MISE EN DEMEURE DU DIRECTTE
Articles R. 4533-6 et 4533-7  Article L.4721-1	des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
	des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail  MISE EN DEMEURE DU DIRECTTE

A .: 1 I 4722 0 \ I 4722 10	D	
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR	
Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan	
Article R 4724-13	CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES  D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES	
Article R4462-30	Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE  Approbation de l'étude de sécurité	
Code du travail, Partie 5	•	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION  Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de  l'emploi et de l'insertion (CDEI)	
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP  Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges	
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP  Détermination des périodes d'arrêt saisonnier	
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat	
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS –ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS  Détermination du salaire de référence	
Articles L5121-13, 14 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32 et 33 et R 5121-38	ACCORD OU PLAN D'ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION  Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité  des accords et plans d'actions  Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-  conformité de l'accord ou du plan d'action	
Code du travail, Partie 6	conformite de l'accord ou da plan à action	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage	
L 6225-6, R 6225-9 à 11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance	
Article R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION  Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales	
Code du travail, Partie 7		
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA  PUBLICITE ET LA MODE  Décisions individuelles d'autorisation d'emploi	
Article R 7413-2 Article R 7422.2	TRAVAILLEURS A DOMICILE  Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures  Désignation des membres de la commission départementale	
Code du travail, Partie 8		
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	TRANSACTION PENALE  Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction  Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée  Notification de la décision d'homologation pour exécution	
Code rural		
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28	Dure Du Travail  Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)	

Article R 713-31 et 32	DUREE DU TRAVAIL
Article R 713-44	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)
	Duree du travail
	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000	Duree du travail
(modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail	En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale
dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	hebdomadaire moyenne
Code de la défense	
Article R 2352-101	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION
	DE PRODUITS EXPLOSIFS
	Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
Code de l'éducation	
	TITRE PROFESSIONNEL
Article R 338-6 Article R 338-7	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004	ZONE FRANCHE URBAINE
relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
Code de l'action sociale et des familles	
	PERSONNES HANDICAPEES
Article R 241-24	Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

<u>Article 2</u>. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est accordée à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, à Mme Valérie BEPOIX, Directrice du Travail, et à Mme Angélique ALBERTI, Directrice Adjointe du Travail, Adjointes du Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

Code du travail, Partie 1	
Article L 1233-46 Article L 1233-57-5	SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE  Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de
Articles L 1233-57 et L 1233-57-6	licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :  - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la
Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4 Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)	procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou
Article L 1233-56	d'homologation du plan  Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours:  - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan  Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi  - Formulation d'observations sur les mesures sociales

<u>Article 3</u>. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est accordée à :

- Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail à l'Unité départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Attaché à l'Unité départementale de l'Aube,
- M. Stéphane LARBRE, Directeur adjoint à l'Unité départementale de la Marne,
- Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail à l'Unité départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché principal à l'Unité départementale de la Meurthe et Moselle,
- Mme Virginie MARTINEZ, Attachée principale à l'Unité départementale de la Meuse,
- M. Fabrice MICLO, Attaché principal à l'Unité départementale de la Moselle,
- Mme Anne MATTHEY, Directrice adjointe à l'Unité départementale du Bas-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, Attachée principale à l'Unité départementale du Haut-Rhin,
- M. Sébastien HACH, Attaché hors classe à l'Unité départementale des Vosges

### à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

Code de l'éducation	
	TITRE PROFESSIONNEL
Article R 338-6	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires
Article R 338-7	Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences
	professionnelles

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016-04 du 25 janvier 2016.

<u>Article 5</u>. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 14 juin 2016

Danièle MUGANT

# DREAL ACAL

8-2016-06-14-008

## DREAL-SMN-2016166-025

Autorisation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.



Autorisation préfectorale n° DREAL - SMN - 2016166 - 025 relative à des espèces soumises au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	L'Atelier des territoires
Nom des mandataires	Marie BARTIER, Émilie BERTAUX, Gennaro COPPA
Adresse	40, rue Jean JAURÈS 08000 Charleville-Merzières

SONT AUTORISÉS À CAPTURER temporairement – avec RELACHER sur place – avec RELACHER différé dans le département des Ardennes sur les communes de : Saint Pierre sur Vence, Champigneul-sur-Vence, La Francheville, Evigny, Prix-les-Mézières, Warnecourt, Warcq, Belval, Sury, Haudrecy, Saint Marcel, Ham-les-Moines, Rémilly-les-Pothées, Sormonne, Murtin et Bogny, Rouvroy sur Audry, l'Echelle, Le Chatelet sur Sormonne, Laval-Morency, Tremblois-les-Rocroi, Rimogne, Sévigny la Forêt, Bourg-Fidèle et Rocroi.

SPÉCIMENS VIVANTS d'amphibiens, de reptiles, de mammifères, d'insectes et d'oiseaux.

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
Rana temporaria	Grenouille rousse	Opérations de sauvetage de
Bufo bufo	Crapaud commun	spécimens dans le cadre des travaux
Lissotriton helveticus	Triton palmé	de construction de l' Autoroute A304.
Lissotriton vulgaris	Triton ponctué	
Ichthyosaura alpestris	Triton alpestre	
Triturus cristatus	Triton crêté	
Pelophylax kl. Esculentus	Grenouille commune	
Pelophylax lessonae	Grenouille de Lessona	
Anguis fragilis	Orvet fragile	
Zootoca vivipara	Lézard vivipare	
Podarcis muralis	Lézard des murailles	
Natrix natrix	Couleuvre à collier	
Muscardinus avellanarius	Muscardin	
Erinaceus europaeus	Hérisson	
Sciurus vulgaris	Écureuil roux	,
Castor fiber	Castor d'Europe	
Lycaena dispar	Cuivré des marais	
Coenagrion mercuriale	Agrion de mercure	
Oiseaux sp.	Oiseaux sp.	

### CONDITIONS PARTICULIÈRES:

### Pour les amphibiens:

- Les protections sanitaires nécessaires seront prises afin d'éviter certains problèmes pathologiques (dont chytridiomycoses voir protocole sanitaire joint à mettre en œuvre ) ;
- Si des espèces allochtones sont capturées lors de ces inventaires, elles devront être détruites ;
- Un rapport annuel détaillé relatif à cette opération sera adressé à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine avant le 31 décembre 2016 ;
- La présente autorisation <u>est valable uniquement pour les opérations de sauvetage des spécimens dans le cadre des travaux de l'Autoroute A304</u> et ne dispense pas Marie BARTIER, Émilie BERTAUX et Gennaro COPPA d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

### Original conservé :

Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.

### Copie à :

- -M. le directeur départemental des territoires des Ardennes,
- -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie des Ardennes,
- -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. des Ardennes,
- -M. le Directeur de l'agence de l'ONF des Ardennes,
- -M. le chef du service départemental de l'ONEMA des Ardennes,
- -<u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation.

Autorisation valable de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 août 2016.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le //106/2016

L'adjoint au éhef de service des milieux naturels

Guillaume CHOUMERT

# DREAL ACAL

8-2016-06-14-009

## DREAL-SMN-2016166-026

Autorisation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.



DES ARDENNES

Autorisation préfectorale n° DREAL\_SMN\_2016166\_02**6** relative à des espèces soumises au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Regroupement des naturalistes Ardennais (association ReNArd)
Nom des mandataires	Nicolas HARTER, Valentin LEQUEUVRE
Adresse	3, rue Choisy 08130 COULOMMES ET MARQUENY

SONT AUTORISÉS À CAPTURER temporairement - avec RELACHER sur place – avec RELACHER différé dans le département des Ardennes sur les communes de : Saint Pierre sur Vence, Champigneul-sur-Vence, La Francheville, Evigny, Prix-les-Mézières, Warnecourt, Warcq, Belval, Sury, Haudrecy, Saint Marcel, Ham-les-Moines, Rémilly-les-Pothées, Sormonne, Murtin et Bogny, Rouvroy sur Audry, l'Echelle, Le Chatelet sur Sormonne, Laval-Morency, Tremblois-les-Rocroi, Rimogne, Sévigny la Forêt, Bourg-Fidèle et Rocroi.

SPÉCIMENS VIVANTS d'amphibiens, de reptiles, de mammifères, d'insectes et d'oiseaux.

DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	DESCRIPTION
	NOM COMMUN	DESCRIPTION
(NOM SCIENTIFIQUE)		
Rana temporaria	Grenouille rousse	Opérations de sauvetage de
Bufo bufo	Crapaud commun	spécimens dans le cadre des travaux
Lissotriton helveticus	Triton palmé	de construction de l' Autoroute A304.
Lissotriton vulgaris	Triton ponctué	
Ichthyosaura alpestris	Triton alpestre	
Triturus cristatus	Triton crêté	
Pelophylax kl. Esculentus	Grenouille commune	
Pelophylax lessonae	Grenouille de Lessona	
Anguis fragilis	Orvet fragile	
Zootoca vivipara	Lézard vivipare	
Podarcis muralis	Lézard des murailles	
Natrix natrix	Couleuvre à collier	
Muscardinus avellanarius	Muscardin	
Erinaceus europaeus	Hérisson	
Sciurus vulgaris	Écureuil roux	
Castor fiber	Castor d'Europe	
Lycaena dispar	Cuivré des marais	
Coenagrion mercuriale	Agrion de mercure	
Oiseaux sp.	Oiseaux sp.	

### CONDITIONS PARTICULIÈRES :

### Pour les amphibiens:

- Les protections sanitaires nécessaires seront prises afin d'éviter certains problèmes pathologiques (dont chytridiomycoses voir protocole sanitaire joint à mettre en œuvre ) ;
- Si des espèces allochtones sont capturées lors de ces inventaires, elles devront être détruites ;
- Un rapport annuel détaillé relatif à cette opération sera adressé à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine avant le 31 décembre 2016 ;
- La présente autorisation <u>est valable uniquement pour les opérations de sauvetage des spécimens dans le cadre des travaux de l'Autoroute A304</u> et ne dispense pas Nicolas HARTER et Valentin LEQUEUVRE d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

#### Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, Autorisation valable de Original conservé: le My06/2016. Direction Régionale de l'environnement, la date de la présente de l'Aménagement et du Logement. autorisation jusqu'au 31 août 2016. Copie à : L'adjoint au chet de service -M. le directeur départemental des des milieux naturels territoires des Ardennes, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie des Ardennes, -M. le chef du Service départemental de Guillaume CHOUMERT l'O.N.C.F.S. des Ardennes, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF des Ardennes, -M. le chef du service départemental de l'ONEMA des Ardennes,

-Copie conforme au bénéficiaire de

l'autorisation.

# DSDEN08

8-2016-06-03-002

Arrêté n° 2015-2016-1065





### ARRETE N° 2015 / 2016 / 1065

### portant composition de la Commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire dans le département des Ardennes

### SK

### LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 311-7 et L. 321-4;

VU le décret no 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école ;

VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 20 octobre 2005,

VU l'arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,

#### **ARRETE**

### Article 1:

La commission départementale d'appel instituée par l'arrêté du 5 décembre 2005 susvisé est composée comme suit :

Le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale, ou son représentant choisi parmi ses collaborateurs appartenant aux corps d'inspection, Président,

- <u>au titre des Inspecteurs de l'Éducation nationale, responsables d'une circonscription du premier degré (1)</u>
  Isabelle BLEUZE (circonscription de Charleville-Mézières Adjoint)
- au titre des directeurs d'école (2)

Noëlla MALHERBE (école primaire Jean Zay à Charleville-Mézières 1) Laure SCHLACHTER (école Joliot Curie à Charleville-Mézières 2)

au titre des enseignants du premier degré (2)

Delphine BAUDOT (école Jules Verne Charleville-Mézières IEN ADJOINT) Amandine LEBOURCQ (école Flandre Charleville-Mézières IEN ADJOINT) au titre des psychologues scolaires (1)

Nathalie GILLARDIN (école Henri Thomas Charleville-Mézières 2)

Suppléante :

Sandrine HAYETINE (école Jules Verne Charleville-Mézières IEN ADJOINT)

au titre des médecins de l'Education nationale (1)

Docteur Aude ILGART-DUPONT (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Ardennes)

au titre des principaux de collège (1)

Claire ANGERMANN (principale du collège Bayard Charleville-Mézières)

au titre des professeurs du second degré enseignant en collège (1)

Jocelyne PRINCET (professeur Mathématiques au collège Arthur Rimbaud Charleville-Mézières)

au titre des représentants des parents d'élèves (4)

Titulaires	Suppléants
FCPE Liliana MOYANO	Philippe LENICE
PEEP Evelyne COLLIGNON	Marie-Hélène COSSET CARRET

<u>au titre de conseiller technique de service social, conseiller technique du directeur académique des services</u> départementaux de l'Education nationale des Ardennes (1)

Céline COMPERE (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Ardennes)

#### Article 2

Ces membres sont nommés pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations les plus représentatives dans le département en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves.

### Article 3

La Secrétaire Générale des Services Départementaux de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 03 Juin 2016

Didier DELERIS

# Préfecture 08

# 8-2016-06-16-001

# AP 2016-79 REGISSEUR VIREUX WALLERAND GAUVIN



### PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet Sécurité intérieure

# ARRETE n° 2016/ 79 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de VIREUX-WALLERAND

### Le Préfet des Ardennes, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5;

Vu le code de la route, notamment son article R.130-2;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et compte publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et compte publique;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, en qualité de préfet des Ardennes;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-687 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, directeur des services du cabinet;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2002 portant modification de l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-577 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de VIREUX-WALLERAND;

Vu la demande de nomination d'un nouveau régisseur présentée par le maire de VIREUX-WALLERAND par courrier du 16 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques du département des Ardennes en date du 9 juin 2016;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: M. Thomas GAUVIN, brigadier de police municipale de la commune de VIREUX-WALLERAND, est nommé régisseur de recettes titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

<u>Article 2:</u> L'arrêté 2014-578 du 9 octobre 2014 portant nomination Bertrand GICAILLAUD en tant que régisseur de recette titulaire auprès de la régie de recettes de la commune de VIREUX-WALLERAND est abrogé.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

<u>Article 4</u>: Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à cent dix euros.

<u>Article 5</u>: Le directeur de cabinet, le directeur départemental des finances publiques, le maire de VIREUX-WALLERAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et notifiés aux intéressés.

Charleville-Mézières, le 16 JUN 2016

Pour le préfet, Le directeur de Cabinet

Midhel GOURIOU

72

# Préfecture 08

8-2016-06-09-002

ARRETE N° 904 rallye regional des ardennes

#### PREFECTURE DES ARDENNES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publique

Bureau de la Circulation Routière

#### ARRETE nº 904

#### RALLYE DES ARDENNES

les 18 et 19 juin 2016

Le Préfet des Ardennes Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route;

VU le code du sport;

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINTURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU le dossier par lequel le président de l'ASA des Ardennes sollicite l'autorisation d'organiser le RALLYE DES ARDENNES les 18 et 19 juin 2016;

VU les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 2 juin 2016;

VU les arrêtés du Conseil départemental du 25 mai 2016 interdisant la circulation sur la RD 34 sur le territoire des communes de SIGNY-LE-PETIT et TARZY, sur la RD 10 sur le territoire des communes de BROGNON et SIGNY-LE-PETIT et sur la RD 36 sur le territoire des communes de FLAIGNES-HAVYS, MAUBERT-FONTAINE et MARBY, hors agglomération et du 10 juin 2016 interdisant le stationnement sur la RD 20 sur le territoire de la commune de TARZY, hors agglomération;

VU les arrêtés municipaux n° 008/2016 du 25 avril 2016, n° 003/2016 du 18 mai 2016 et n° 2016/04 du 20 mai 2016 portant respectivement réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire des communes de SIGNY-LE-PETIT, MARBY et BROGNON;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard : 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes. gouv. fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www. ardennes. gouv. fr

#### Arrête

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er - Le président de l'ASA des Ardennes est autorisé à organiser le RALLYE DES ARDENNES, les 18 et 19 juin 2016, selon les conditions indiquées dans le dossier produit.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, du règlement type de la fédération référente et du présent arrêté.

Article 3 - La sécurité de l'épreuve incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci resteront de sa responsabilité.

<u>Article 4</u> - La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par l'organisateur si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

<u>Article 5</u> - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel seront à la charge de l'organisateur.

<u>Article 6</u> - Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, produits et objets quelconques sur la voie publique.

Article 7 - Il est interdit de coller des affiches avec des flèches de direction sur les panneaux de signalisation et les bornes.

Les peintures qui pourraient être utilisées le cas échéant, par l'organisateur pour le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard 24 H après le passage de l'épreuve.

<u>Article 8</u> - L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

 $\underline{\text{Article 9}}$  - Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

#### **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### Sécurité :

Pour les parcours de liaison entre les spéciales, le strict respect du code de la route s'impose à tous les participants.

L'ensemble de l'itinéraire des épreuves spéciales sera strictement fermé à toute circulation. A cet effet un barrièrage sera mis en place là où les concurrents traversent ou empruntent la chaussée. Ce dispositif sera renforcé par la présence de signaleurs tout au long des épreuves de spéciales.

Les signaleurs seront porteurs de leurs gilets rétro réfléchissants.

Les maires des communes traversées devront prendre des arrêtés interdisant l'arrêt et le stationnement sur l'axe emprunté. Des déviations seront mises en place à cet effet.

#### ➤ Protection incendie :

Le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal. Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au n° 18 ou du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) au n° 15.

Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Le service de sécurité incendie devra être assuré par des commissaires de course ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.

#### ► Autres prescriptions :

L'organisateur informera le centre hospitalier du déroulement de la course.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (télécopie n° 03.24.58.35.21 et 03.24.59.67.31).

L'organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les règles habituelles de respect de l'environnement devront être respectées et restent sous la responsabilité des organisateurs.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

Article 10 - Il appartient aux autorités administratives, départementales et municipales compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

<u>Article 11</u> - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procèsverbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 - Les maires des communes concernées,

Le président du conseil départemental,

Le commandant du groupement de gendarmerie,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

La directrice départementale des Territoires

L'organisateur,

Le secrétaire général de la préfecture.

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 9 juin 2016

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général

## Préfecture 08

8-2016-06-15-017

# Arrêté n°2016-322 portant création de la commune nouvelle de Bazeilles

Arrêté n°2016-322 portant création de la commune nouvelle de Bazeilles au 1er janvier 2017



#### PREFET DES ARDENNES

#### PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

#### ARRETE Nº 2016 - 322

#### Portant création d'une commune nouvelle

#### Le Préfet des Ardennes, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 et D. 2112-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

Vu le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Bazeilles (20 mai 2016), de Rubécourt et Lamécourt (25 mai 2016) et de Villers-Cernay (30 mai 2016) décidant de se regrouper pour créer une commune nouvelle ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Bazeilles (20 mai 2016), de Rubécourt et Lamécourt (25 mai 2016) et de Villers-Cernay (30 mai 2016) approuvant le nom et le siège de la commune nouvelle ;

Considérant la volonté unanime des conseillers municipaux des communes de Bazeilles, de Rubécourt et Lamécourt et de Villers-Cernay de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée du regroupement de Bazeilles, de Rubécourt et Lamécourt et de Villers-Cernay a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

I, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

#### ARRETE

#### Article 1er:

Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes de Bazeilles, de Rubécourt et Lamécourt et de Villers-Cernay.

La commune nouvelle est située dans l'arrondissement de Sedan et dans le canton de Sedan-3.

#### Article 2:

La commune nouvelle prend le nom de BAZEILLES.

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Bazeilles, Place de la République 08140 Bazeilles.

#### Article 3:

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2 506 habitants pour la population municipale et à 2 697 habitants pour la population totale (chiffres INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 millésimés 2013).

#### Article 4:

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes de Bazeilles (19 conseillers), de Rubécourt et Lamécourt (11 conseillers) et de Villers-Cernay (11 conseillers).

#### Article 5:

L'autorité compétente pour procéder à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle est l'ancien maire de la commune historique de Bazeilles.

#### Article 6:

Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Bazeilles, de Rubécourt et Lamécourt et de Villers-Cernay.

Les communes déléguées de Bazeilles, de Rubécourt et Lamécourt et de Villers-Cernay disposent :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

Les commune déléguées de Rubécourt et Lamécourt et de Villers-Cernay disposent :

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

#### Article 7:

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Bazeilles, de Rubécourt et Lamécourt et de Villers-Cernay. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de cette substitution par la commune nouvelle.

#### Article 8:

Les biens, droits et obligations des anciennes communes de Bazeilles, de Rubécourt et Lamécourt et de Villers-Cernay sont transférés à la commune nouvelle de BAZEILLES dès la création de celle-ci.

#### Article 9:

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de Sedan.

#### Article 10:

Les personnels en fonction dans les communes de Bazeilles, de Rubécourt et Lamécourt et de Villers-Cernay relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

#### Article 11:

La commune de BAZEILLES sera membre :

- de la communauté d'agglomération Charleville-Mézières Sedan
- des syndicats de communes suivants :
  - La fédération départementale d'énergies des Ardennes
  - Syndicat de gestion forestière de Louis Val
  - Syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de l'aérodrome de Douzy

#### Article 13:

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sedan, les maires des communes de Bazeilles, de Rubécourt et Lamécourt et de Villers-Cernay sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont les communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, au président du conseil départemental

des Ardennes, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales des Ardennes, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), au directeur départemental des finances publiques, à la directrice départementale des territoires, au directeur département de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Charleville-Mézières, le 1 5 JUIN 2016

Le préfet,
Frédéric PERISSAT

#### Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

# Préfecture 08

8-2016-06-16-002

Arrêté portant agrément de M Bertrand BOUR en qualité de garde pêche particulier



#### PREFET DES ARDENNES

#### PREFECTURE DES ARDENNES

Direction de la réglementation et des Libertés Publiques Bureau des Elections et de l'Administration Générale

#### ARRETE Nº 2016-41/MC

# portant agrément de M. Bertrand BOUR en qualité de garde pêche particulier

Le préfet des Ardennes Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/488 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-20 du 4 avril 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bertrand BOUR à exercer les fonctions de garde-pêche particulier;

Vu la commission délivrée par M. Eric CARUZZI, président de l'association «La Mouche Ardennaise» à M. Bertrand BOUR, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche sur le réservoir de la Source St-Roger à Elan;

Considérant que l'association «La Mouche Ardennaise» susvisée est détentrice des droits de pêche sur le territoire de la commune précitée, et qu'à ce titre, elle peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement;

#### ARRETE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: M. Bertrand BOUR, né le 28 mai 1976 à Charleville-Mézières (08), est agréé en qualité de garde-pêche particulier, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

.../...

Article 2: La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bertrand BOUR a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bertrand BOUR doit être porteur en permanence de la carte d'agrément prévue à l'article R.15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Ardennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. Eric CARUZZI, président de l'association «La Mouche Ardennaise» et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation, Le chef de bureau.

Frédérique MOURET

# Préfecture 08

8-2016-06-16-003

Arrêté portant agrément de M Bertrand BOUR en qualité de garde pêche



#### PREFET DES ARDENNES

#### PREFECTURE DES ARDENNES

Direction de la réglementation et des Libertés Publiques Bureau des Elections et de l'Administration Générale

#### ARRETE Nº 2016-42/MC

# portant agrément de M. Bertrand BOUR en qualité de garde pêche particulier

Le préfet des Ardennes Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/488 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-20 du 4 avril 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bertrand BOUR à exercer les fonctions de garde-pêche particulier;

Vu la commission délivrée par M. Laurent GERVAISE, président de la société de pêche «La Goutelle» à M. Bertrand BOUR, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche sur le parcours communal de Nouzonville :

Considérant que la société de pêche «La Goutelle» susvisée est détentrice des droits de pêche sur le territoire de la commune précitée, et qu'à ce titre, elle peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement;

#### ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>: M. Bertrand BOUR, né le 28 mai 1976 à Charleville-Mézières (08), est agréé en qualité de garde-pêche particulier, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

.../...

Article 2: La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bertrand BOUR a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ** ans et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bertrand BOUR doit être porteur en permanence de la carte d'agrément prévue à l'article R.15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Ardennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. Laurent GERVAISE, président de la société de pêche «La Goutelle» et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation, Le chef de bureau,

Frédérique MOURET

# Préfecture 08

8-2016-06-16-004

Arrêté portant agrément de M Bertrand BOUR en qualité de garde pêche particulier



#### PREFET DES ARDENNES

#### PREFECTURE DES ARDENNES

Direction de la réglementation et des Libertés Publiques Bureau des Elections et de l'Administration Générale

#### ARRETE N° 2016-43/MC

# portant agrément de M. Bertrand BOUR en qualité de garde pêche particulier

Le préfet des Ardennes Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/488 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-20 du 4 avril 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bertrand BOUR à exercer les fonctions de garde-pêche particulier;

Vu la commission délivrée par M. Philippe LESIEUR, président de l'AAPPMA de «La Sauterelle» à M. Bertrand BOUR, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche sur la zone communale de la Goutelle et du ruisseau de Trois Fontaines à Neufmanil;

Considérant que l'AAPPMA de «La Sauterelle» susvisée est détentrice des droits de pêche sur le territoire de la commune précitée, et qu'à ce titre, elle peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement;

#### ARRETE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: M. Bertrand BOUR, né le 28 mai 1976 à Charleville-Mézières (08), est agréé en qualité de garde-pêche particulier, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

.../...

Article 2.: La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bertrand BOUR a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bertrand BOUR doit être porteur en permanence de la carte d'agrément prévue à l'article R.15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Ardennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. Philippe LESIEUR, président de l'AAPPMA de «La Sauterelle» et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation, Le chef de bureau,

Frédérique MOURET

## Préfecture 08

### 8-2016-06-15-019

Arrêté portant constatation des membres du syndicat mixte de traitement des déchets ardennais (valodea - smtda) et refonte des statuts



#### PREFET DES ARDENNES

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

#### ARRETE Nº 2016-321

# PORTANT CONSTATATION DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS ARDENNAIS (VALODEA - SMTDA) ET REFONTE DES STATUTS

#### Le préfet des Ardennes, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-214 du 24 avril 2014 portant constatation des membres de VALODEA – Syndicat mixte de traitement des déchets Ardennais (SMTDA) et refonte des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-427 du 28 juillet 2015 portant modifications statutaire de VALODEA – Syndicat mixte de traitement des déchets Ardennais (SMTDA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINTURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-280 du 31 mai 2016 constatant la dissolution de plein droit du syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères d'Auvillers-les-forges (SMICTOM d'Auvillers-les-forges),

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2015 de la communauté de communes Ardennes Thiérache demandant son adhésion au SMTDA,

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2015 de la communauté de communes Portes de France demandant son adhésion au SMTDA,

Vu la délibération du comité syndical du SMTDA du 27 janvier 2016 acceptant l'adhésion de la communauté de communes Portes de France,

Vu la délibération du comité syndical du SMTDA du 29 mars 2016 acceptant l'adhésion de la communauté de communes Ardennes Thiérache,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr Considérant que la communauté de communes Portes de France et la communauté de communes Ardennes Thiérache sont membres du SMTDA pour l'ensemble de leur territoire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

#### ARRETE

Article 1: Suite à la dissolution du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Auvillers-les-Forges (SMICTOM d'Auvillers-les-Forges), l'article 4 de l'arrêté n°2014-214 est modifié comme suit :

Les membres de VALODEA- SMDTA sont :

- > Conseil départemental des Ardennes
- > Commune d'Eteignières
- > Structures intercommunales
  - Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan
  - Communauté de communes des Crêtes Préardennaises
  - Communauté de communes Ardenne rives de Meuse
  - Communauté de communes de Meuse et Semoy
  - Communauté de communes des portes du Luxembourg
  - Communauté de communes Portes de France
  - Communauté de communes Ardennes Thiérache
  - Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise
  - Syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères de l'arrondissement de Rethel
  - Communauté de communes du Pays Rethélois pour les communes de Rethel et Sault-les-Rethel

Article 2 : A la suite de ces modifications, les statuts du syndicat sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3: Les arrêtés préfectoraux n°2015-427 du 28 juillet 2015 et n°2014-214 du 24 avril 2014 sont abrogés.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des finances publiques des Ardennes, le président du SMTDA-VALODEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 7 5 JUIN 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier TAINTURIER

2/3

#### Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002-08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier TAINTURIER

#### STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS ARDENNAIS (VALODEA - SMTDA)

<u>Article 1</u>: Le syndicat mixte est dénommé sous deux appellations "VALODEA" et/ou syndicat mixte de traitement des déchets Ardennais (SMTDA).

#### Article 2: Membres

- > Conseil départemental des Ardennes
- > Commune d'Eteignières
- > Structures intercommunales
  - Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan
  - Communauté de communes des Crêtes Préardennaises
  - Communauté de communes Ardenne rives de Meuse
  - Communauté de communes de Meuse et Semoy
  - Communauté de communes des portes du Luxembourg
  - Communauté de communes Portes de France
  - Communauté de communes Ardennes Thiérache
  - Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise
  - Syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères de l'arrondissement de Rethel
  - Communauté de communes du Pays Rethélois pour les communes de Rethel et Sault-les-Rethel

#### Article 3: OBJET

#### Le Syndicat a pour objet :

- 3-1. L'exploitation du C.E.T. de Classe II et des Centres de Transfert existants,
- 3-2. Les études nécessaires à la réalisation du Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés produits dans les Ardennes, la réalisation et l'exploitation des équipements nécessaires à la mise en œuvre de ce plan.
  - 3-2-1. Proposition d'organisation de collecte :
  - Schéma de collecte sélective,
  - Réseau de déchetteries et de centres d'apport volontaire, étant entendu que les Communes ou leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale restent maîtres d'ouvrage.
  - 3-2-2. Traitement des déchets selon leur composition,
  - 3-2-3. Tri et conditionnement des matériaux recyclables.
- 3-2-4. Implantation des unités de traitement et modes de traitement et d'élimination des déchets (notamment compostage, incinération...)

- 3-3. L'acquisition éventuelle de terrains et leur aménagement.
- 3-4. L'acquisition du matériel nécessaire au tri et conditionnement, etc.

# Article 4 : Composition du Comité et représentation Représentation :

A/ Le Syndicat Mixte est administré par un Comité constitué de membres délégués des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements selon la représentation suivante :

Population Commune ou EPCI	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Commune ou E.P.C.I. de 1 000 à 4 500 hab.	1	1
Commune ou E.P.C.I. de 4 501 à 13 500 hab.	2	2
Commune ou E.P.C.I. de 13 501 à 30 000 hab.	3	3
Commune ou E.P.C.I. de 30 001 à 40 000 hab.	4	4
Commune ou E.P.C.I. de 40 001 à 50 000 hab.	5	5
A partir de 50.000 hab. et au-delà	1 en plus par tranche de 10 000 hab.	1 en plus par tranche de 10 000 hab.

B/ Le Conseil Général des Ardennes et la Commune d'Eteignières ayant financièrement, depuis 1975, contribué au Schéma Départemental, la Commune d'Eteignières ayant supporté depuis toutes les contraintes et considérant la responsabilité passée et future quant au traitement, disposeront de la représentation suivante :

#### soit:

Le conseil départemental des Ardennes	2 représentants titulaires	!
La commune d'Eteignières	3 représentants titulaires	3 suppléants

C/ Représentation des communes de moins de 1 000 habitants

Création d'un collège : Toutes les communes de moins de 1 000 habitants éliront pour siéger dans ce collège un titulaire et un suppléant

Le collège élira 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants chargés de représenter les communes de moins de 1 000 habitants au sein des différentes instances du S.M.T.D.A.

#### Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au 13, rue Camille Didier – Z.I. de Mohon - 08000 Charleville-Mézières

#### Article 6 : Durée

Le Syndicat Mixte a une durée illimitée.

#### Article 7: Contribution financière

A l'exception du département des Ardennes, la contribution des membres est assurée comme suit :

- Chaque membre s'engage à faire traiter ses déchets ménagers et assimilés par ledit Syndicat Mixte pour application du Plan Départemental.
- Dans ce cadre et même après retrait éventuel, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) continuera à verser sa quote-part concernant l'investissement.

Les membres adhérents reçoivent différents types de factures :

1) La cotisation : elle est facturée annuellement.

Il a été prévu que la contribution des communes ou groupements adhérents au S.M.T.D.A. aux dépenses d'investissement et aux dépenses de fonctionnement est fixée au prorata de la population définie par le dernier recensement I.N.S.E.E. connu. La totalité de la cotisation devra être versée au S.M.T.D.A. durant le 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours.

#### 2) Le traitement des déchets ménagers et assimilés est facturé mensuellement.

La facture émise sera composée d'un forfait équivalent à 10/12<sup>ème</sup> du tonnage réel de l'année « n-1 ». Une régularisation des tonnages de l'année « n » sera effectuée sur les factures de novembre et décembre.

Dès que possible, le paiement par prélèvement sera prévu dans les conditions qui seront à définir en fonction de la réglementation relative au « compte de dépôt de fond trésor ».

Cette modification ne fera pas l'objet de nouvelles modifications statutaires.

#### Article 8: Organes et fonctionnement

#### 8.1. ORGANES

#### 8.1.1. ORGANE DELIBERANT

Le Syndicat Mixte est administré par un organe délibérant — appelé Comité syndical - composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres ou des organes délibérants des E.P.C.I. membres, ainsi que deux représentants du Conseil Général.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du Syndicat Mixte suivant le renouvellement général des Conseils municipaux.

En cas de vacance d'un délégué pour quelle que cause que ce soit, le Conseil municipal ou le Conseil de l'E.P.C.I. concerné pourvoit à son remplacement dans un délai d'un mois. A défaut, la commune ou l'E.P.C.I. est représenté au sein de l'organe délibérant du Syndicat Mixte par le maire ou le président de l'E.P.C.I. si elle ou il ne compte qu'un délégué, par la maire et le premier adjoint ou le président et le vice-président dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Les délégués sortant sont rééligibles.

#### 8.1.2. LE PRESIDENT

Il est élu, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour, par l'ensemble des membres du Comité Syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau,
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,
- Il est le chef des services que le Syndicat a créés,
- Il représente le Syndicat en justice, en qualité de défendeur.

Par délibération, le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président.

#### 8.1.3. LE BUREAU

Le Bureau du Syndicat Mixte est composé du Président, de Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

La composition du Bureau devra assurer une représentation géographique et démographique équitable, avec, au minimum, trois membres par arrondissement du département.

Le Président a voix prépondérante.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Par délibération, le Comité Syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception de celles prévues à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

En aucun cas, le Président et / ou le Bureau ne peut(vent) être chargé(s) :

- du vote du budget,
- de l'approbation du Compte Administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public,
- des mesures de même nature que celles prévues par le Code des juridictions financières en application des articles L 232-14 et suivant,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

#### 8.2. FONCTIONNEMENT

Le Comité se réunit une fois par trimestre au moins. A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant. Celui-ci se réunit au siège du S.M.T.D.A. ou dans un lieu choisi par le Président dans l'une des communes membres de façon à couvrir l'ensemble du Département.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

L'organe délibérant peut décider de la création d'une ou plusieurs commissions chargées de travailler sur un thème spécifique des attributions du S.M.T.D.A.

#### Article 9: Admission de nouvelles communes ou/et de nouveaux E.P.C.I.

Des communes ou Etablissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) autres que ceux primitivement membres peuvent être admis à adhérer au Syndicat, par arrêté préfectoral, avec le consentement du Comité syndical, sous réserve de l'absence d'opposition de plus d'un tiers de l'ensemble des membres du comité syndical. Cette délibération devra être aussitôt transmise en Préfecture des Ardennes.

Le transfert de la compétence « Traitement » entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert.

L'E.P.C.I. est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes qui le composent dans touts leurs délibérations et tous leurs actes.

#### Article 10: RETRAIT DE COMMUNES OU/ET D'E.P.C.I.

Des communes ou Etablissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) peuvent demander leur retrait du S.M.T.D.A., par arrêté préfectoral, avec le consentement du Comité syndical, sous réserve de l'absence d'opposition de plus d'un tiers de l'ensemble des membres du comité syndical. Cette délibération devra être aussitôt transmise en Préfecture des Ardennes. sous réserve de l'absence d'opposition de plus d'un tiers de l'ensemble des membres du comité syndical

#### Article 11: MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT

Le Bureau peut proposer à l'assemblée délibérante toute proposition de modification des conditions initiales de fonctionnement.

Toute modification statutaire, prise par arrêté préfectoral, doit être délibérée en Comité syndical, sous réserve de l'absence d'opposition de plus d'un tiers de l'ensemble des membres du comité syndical.

#### Article 12: Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical précise, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues aux présentes et conformes au Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 13**: Dispositions diverses

Toutes autres dispositions non prévues aux présents statuts ou par le règlement intérieur seront régies par le Code général des collectivités territoriales.

#### Article 14: Receveur

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte sont assurées par le Payeur Départemental.

## Préfecture 08

### 8-2016-06-15-018

Arrêté portant modification statutaire de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA) et refonte des statuts



#### PREFET DES ARDENNES

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

#### ARRETE Nº 2016 - 320

# PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA MEUSE ET DE SES AFFLUENTS (EPAMA) ET REFONTE DES STATUTS

#### Le préfet des Ardennes, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-401 du 31 juillet 2013 portant modification du périmètre de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA) et refonte des statuts.

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-188 du 10 avril 2015 portant modification du périmètre de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-510 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINTURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la délibération du 4 mars 2016 du comité syndical de l'EPAMA décidant de modifier les statuts du syndicat,

Considérant que les dispositions statutaires de l'EPAMA relatives au fonctionnement du syndicat ont été respectées «...A la majorité simple des membres siégeant au comité syndical, le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts.» (article 9-7 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2015-188 du 10 avril 2015),

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2015-188 du 10 avril 2015 sont modifiés <u>comme suit</u> :

Article 9-2 composition:

Le comité syndical est composé :

des délégués du conseil régional Alsace Champagne-Ardenne Lorraine à raison de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

#### Au lieu de:

Le comité syndical est composé :

des délégués des conseils régionaux à raison de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par région.

Article 2 : Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2015-188 du 10 avril 2015 sont modifiés comme suit :

Article 10-2 bureau:

Le bureau est composé:

de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants du conseil régional Alsace Champagne-Ardenne Lorraine .

#### Au lieu de:

Le bureau est composé:

d'un représentant et d'un suppléant de chaque conseil régional

Article 3: A la suite de ces modifications, les statuts du syndicat sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 4: Les arrêtés préfectoraux n° 2013-401 du 31 juillet 2013 et n° 2015-188 du 10 avril 2015 sont abrogés.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Ardennes, le président de l'EPAMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et dont copie sera adressée au Préfet des Vosges.

Charleville-Mézières, le 15 JUIN 2018

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Olivier TAINTURIER

2/3

#### Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002-08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2016- 320 Du 'a @ .....

Du '8 5 JUIN 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier TAINTURIER

#### STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA MEUSE ET DE SES AFFLUENTS

#### Article 1 - Exposé des motifs

Les populations et les activités du bassin de la Meuse ont été gravement sinistrées par une succession d'inondations qui compromettent l'avenir du bassin et appellent une réaction forte et urgente.

Le fleuve constitue un système où toute modification du lit mineur ou du lit majeur se répercute de l'amont vers l'aval, et d'une rive à l'autre. Cette solidarité de fait, créée par le régime des eaux, appelle à due proportion une réponse solidaire des riverains, dont la réaction, face aux inondations, et intégrant la renaturation du fleuve, doit être concertée.

C'est pourquoi, dès 1996, il est apparu nécessaire de constituer un établissement public, sous la forme d'un syndicat mixte de collectivités territoriales et de structures intercommunales, nommé "Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents" (E.P.A.M.A.).

L'intervention de l'Etat et d'autres organismes, notamment Voies Navigables de France et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse est aussi nécessaire. En particulier l'Etat soutient les actions de l'E.P.A.M.A. Cette intervention, d'autant plus efficace qu'elle trouve dans l'E.P.A.M.A un interlocuteur représentant l'ensemble des riverains, peut ainsi être aisément négociée et contractualisée.

L'action de l'EPAMA s'inscrit dans le respect des directives européennes 2000/60/CE établissant le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau et 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

L'E.P.A.M.A établit des relations nécessaires avec les pays voisins et l'Union Européenne en concertation avec l'Etat français dans le cadre de la Commission Internationale de la Meuse.

#### Article 2 - Nature juridique et composition

En application des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'EPAMA est un syndicat mixte créé entre les collectivités territoriales et structures intercommunales désignées ci-dessous.

- > Conseil régional Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine
- Conseils départementaux
  - Ardennes
  - Haute Marne
  - Vosges
  - Meuse

- > Groupements de communes ou communes de plus de 50000 habitants
  - SIVU de Charleville Mézières Warcq (08)
  - Syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence (SIETAV)
  - Syndicat intercommunal de la Chiers et de ses affluents
- ➤ Groupements de communes ou communes de 20000 à 50000 habitants
  - Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan pour le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays Sedanais
  - Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse (08)
  - Communauté de communes des Portes du Luxembourg (08)
- > Groupements de communes ou communes de moins de 20000 habitants
  - Communauté de communes Meuse et Semoy (08)
  - Communauté de communes du Sammiellois (55)
  - Communauté de communes du pays de Commercy (55)
  - Communauté de communes du Val des Couleurs (55)
  - Communauté de communes de Void (55)
  - Communauté de communes du Bassin de Neufchâteau (88)
  - Communauté de communes du Pays de Châtenois (88)
  - Commune de Contrexéville (88)
  - Commune de Vittel (88)

Par arrêté S.G.A.R n°2009-363 du 29 juillet 2009 du Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse, l'EPAMA est un établissement public territorial de bassin au sens de l'article L213-12 du code de l'environnement.

#### Article 3 - Compétences du syndicat

#### L'EPAMA a pour missions :

- ➢ la coordination, l'animation, l'information, le conseil pour assurer la cohérence des actions des collectivités du périmètre et faciliter à l'échelle du bassin hydrographique, la prévention des inondations et, à la demande expresse des collectivités intéressées, l'Etat et ses établissements publics, la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides,
- > la proposition d'études et de travaux d'aménagement cohérents à l'échelle du bassin ou de sous bassins,
- > la maîtrise d'ouvrage d'étude ou de travaux, après accord explicite des collectivités compétentes concernées et approbation, par les cofinanceurs, du schéma de maîtrise d'ouvrage et du plan de financement,
- > l'entretien, l'exploitation et la gestion d'aménagements dont il est maître d'ouvrage et à verser les éventuelles indemnités dues dans ce cadre,
- > de contribuer à la protection et à la valorisation du patrimoine culturel et environnemental du bassin versant,
- > la formulation d'avis :
  - préalablement aux travaux d'aménagement et d'entretien ou de défense contre les inondations dont le montant est fixé par décret,
  - sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
  - sur les projets de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
  - la contribution au développement durable du bassin international de la Meuse.

A cet effet, le syndicat mixte :

- procède ou fait procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet,
- > recherche des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements,
- > passe des contrats, des conventions,
- > est mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et pour effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage,
- > se porte candidat au pilotage de programmes d'initiative communautaire européenne.

#### Article 4 - Adhésion et retrait

Peuvent adhérer à l'E.P.A.M.A les régions, les départements, les groupements de communes ou communes du bassin versant du fleuve Meuse ou de ses affluents.

Toute collectivité peut être admise à faire partie du syndicat mixte, après avis du bureau, par une décision du comité syndical prise à la majorité simple des membres siégeant au comité syndical.

De la même manière, les adhérents du syndicat mixte peuvent s'en retirer sur une décision du comité syndical prise à la majorité simple des membres siégeant au comité syndical.

#### Article 5 - Champ d'intervention territorial du syndicat

Le champ d'intervention territorial du syndicat est défini par l'aire géographique du bassin versant français de la Meuse et de ses affluents, hormis la Sambre. (arrêté S.G.A.R n°2009-363 du 29 juillet 2009 du Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse).

#### Article 6 - Durée du syndicat

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

#### Article 7 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé à Charleville-Mézières.

Le transfert du siège social pourra être décidé à la majorité simple par le comité syndical.

#### Article 8 - Les instances du syndicat

Les instances du syndicat comprennent un comité syndical, un bureau et un comité d'orientation.

#### Article 9 - Le comité syndical

#### 9-1 Constitution

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé :

- > de délégués titulaires désignés par chacun des membres adhérents,
- > de personnalités qualifiées ayant voix consultatives et non délibératives.

Un délégué suppléant est désigné personnellement pour chaque délégué titulaire.

#### 9-2 Composition

Le comité syndical est composé :

- > des délégués du conseil régional Alsace Champagne-Ardenne Lorraine à raison de :
  - 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.
- > des délégués des conseils départementaux adhérents à raison de :
  - 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les départements de la Meuse et des Ardennes
  - 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour les départements de la Haute-Marne et des Vosges.

En cas d'adhésion, le département de la Meurthe et Moselle pourra compter

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- > des délégués des groupements intercommunaux ayant la compétence requise, ou à défaut des délégués des communes, selon la répartition suivante :
  - 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les groupements ou communes de plus de 50.000 habitants
  - 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les groupements ou communes de 20.000 à 50.000 habitants,
  - 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les groupements ou communes de moins de 20.000 habitants.

Tout délégué titulaire empêché peut se faire représenter par son suppléant qui dispose alors d'une voix délibérative.

En cas d'empêchement simultané d'un titulaire et de son suppléant, le titulaire pourra donner pouvoir à un autre représentant de sa collectivité dans la limite d'un pouvoir par représentant.

de personnalités qualifiées, françaises ou étrangères, au nombre maximum de 3, ayant voix consultatives et non délibératives. Les personnalités qualifiées sont désignées sur proposition du bureau. Leur mandat est de 3 ans, renouvelable.

#### 9-3 Durée des mandats des délégués

A l'occasion des élections régionales, départementales ou municipales, le comité syndical est partiellement renouvelé. Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat dans l'assemblée qui le délègue.

En cas de vacance, il est, dans le délai d'un mois, procédé par l'organisme représenté, à la désignation d'un remplacant pour la durée du mandat.

#### 9-4 Exercice des fonctions

Les fonctions de délégué du comité syndical sont bénévoles, mais les délégués pourront, dans les conditions fixées par le bureau, obtenir le remboursement des frais exposés dans l'accomplissement de leurs missions.

#### 9-5 Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes.

Il décide, dans le respect des compétences du syndicat, des programmes d'actions (d'études et de travaux), vote le budget correspondant et approuve les comptes.

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception :

- > du vote du budget,
- > de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat,
- > de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- > de la délégation de la gestion d'un service public.

#### 9-6 Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical pourra établir son règlement intérieur afin de régler son administration interne.

#### 9-6-1 Sessions du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation du président en réunion ordinaire au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du président, du bureau ou du tiers des délégués sur un ordre du jour déterminé.

Il peut associer à ses travaux, à titre consultatif, toute personne qu'il désirerait entendre.

Les séances du comité syndical sont publiques. Toutefois, lors d'une séance, et sur demande d'un tiers des membres présents ou représentés ou sur demande du Président, le comité syndical peut décider à la majorité absolue, de siéger à huis clos.

#### 9-6-2 Délibérations

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses délégués titulaires ou suppléants sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à 3 jours au moins d'intervalle. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les comptes-rendus et délibérations du comité syndical sont diffusés à toutes les collectivités et établissements publics adhérents ainsi qu'aux préfets de région et de départements concernés.

Un rapport d'évaluation annuel d'activité de l'E.P.A.M.A est établi par le comité syndical.

#### 9-7 Modifications des statuts

Le comité syndical décide des modifications éventuelles des statuts.

La modification des statuts peut porter soit sur l'extension des attributions du syndicat, soit sur les conditions de fonctionnement, soit sur de nouvelles adhésions de personnes morales au syndicat ou le retrait de certaines d'entre elles.

A la majorité simple des membres siégeant au comité syndical, le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts.

#### Article 10 : Le bureau

10-1 Constitution

Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement du Comité Syndical, ce dernier, convoqué par le président sortant et présidé par son doyen d'âge, élit son bureau, le plus jeune délégué faisant fonction de secrétaire.

Le comité syndical ne peut délibérer que si les deux tiers des délégués titulaires ou suppléants sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La nouvelle réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des voix du comité syndical. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président. La durée du mandat du président et des membres du bureau suit celle du mandat des délégués du Comité Syndical.

#### 10-2 Composition

#### Le bureau est composé :

- > de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants du conseil régional Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.
- > d'un représentant et d'un suppléant de chaque Conseil Général,
- > de 9 représentants et 9 suppléants désignés parmi les délégués des groupements de communes ou des communes,
- > des personnalités qualifiées, désignées par le Comité Syndical

Le bureau comporte un président, un premier vice-président, un deuxième viceprésident, un secrétaire choisis parmi les titulaires, et des membres.

Tout délégué titulaire empêché peut se faire représenter par son suppléant qui dispose alors d'une voix délibérative.

#### 10-3 Fonctionnement

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises par le bureau dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité syndical dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées par ce dernier.

Les réunions du bureau se déroulent à huis clos et peuvent associer des personnes extérieures sur invitation du président.

#### Article 11 - Le président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

> Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes avec voix prépondérante en cas de partage des voix.

- > Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau. Il présente le budget et les comptes au comité syndical.
- > Il assure l'exécution des décisions prises par le comité syndical et le bureau.
- > Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.
- ➢ Il représente le syndicat dans tous les actes de gestion. Il est le seul chargé de l'administration et recrute le personnel. Il est le chef des services que le syndicat crée.
- > Il peut recevoir délégation de compétences du comité syndical. A ce titre, il peut souscrire les marchés, traités et conventions.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ou au directeur général des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

#### Article 12 - Le comité d'orientation

#### 12-1 Composition

Le comité d'orientation comprend :

- > le Préfet Coordonnateur de Bassin,
- > les membres du bureau,
- > les services déconcentrés de l'Etat concernés,
- ➢ l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- > Voies Navigables de France,
- > l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- > un représentant par région des organisations agréées de protection de l'environnement.

Le comité d'orientation peut inviter à ses réunions des représentants étrangers des pays du bassin versant international de la Meuse, ainsi que toute personne qualifiée dont il souhaite recueillir l'avis.

#### 12-2 Rôle

Le comité d'orientation est le lieu où les divers acteurs de l'aménagement du bassin versant français de la Meuse s'informent mutuellement des actions qu'ils conduisent. Il veille à la cohérence de ces actions.

Le comité d'orientation peut émettre à son initiative des avis sur les programmes d'études et de travaux que l'EPAMA se propose d'engager.

#### 12-3 Fonctionnement

Il se réunit autant que de besoin à l'invitation du président de l'EPAMA.

#### Article 13 - Budget

Article 13-1 - Recettes

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- les contributions des membres fixées par le comité syndical,
- > le produit des emprunts contractés,
- > le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus.
- > le produit des baux et concessions,
- > le revenu des biens meubles et immeubles.
- ➢ les fonds de concours ou subventions de l'Etat, de l'Union Européenne et de tout autre établissement, organisme, société publique ou privée intéressé aux projets,
- > les dons et legs,
- > toutes autres recettes autorisées par la loi.

Les frais de fonctionnement de l'EPAMA sont à la charge des membres du syndicat déduction faite des autres recettes de fonctionnement éventuellement acquises et répartis au prorata de la population du bassin :

- > 40 % à la charge des Régions,
- > 40 % à la charge des Départements,
- > 20 % à la charge des communes ou groupements.

#### Article 13-2 - Dépenses

Les frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages donnent lieu à des décisions concertées et appropriées entre l'Etat et les collectivités concernées dans le cadre de leurs compétences respectives. En tout état de cause les Régions ne sont pas parties prenantes aux dépenses qui relèvent de la gestion courante des ouvrages.

#### Article 14 - Contrôle de légalité

Le représentant de l'Etat auprès du syndicat mixte habilité à exercer les compétences définies par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est le Préfet du département, siège du syndicat.

#### Article 15 - Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat est décidée par le comité syndical et prend effet dans les conditions prévues aux articles L.5721-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

# Préfecture 08

8-2016-06-20-001

# arrêté seuil

arrêté fixant le seuil au-delà duquel les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer aux sous-commissions CCAPEX



#### PREFET DES ARDENNES

#### ARRETE Nº 2016 - 327

Fixant le seuil au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer aux sous-commissions CCAPEX

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 septembre 1986,

Vu le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu l'avis du comité responsable du Plan Local d'Action pour l'Hébergement et pour le Logement des Personnes Défavorisées du 7 juin 2016 ;

Vu l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice du 9 juin 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE:

Article 1: Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile (constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré) aux sous-commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est effectué lorsque :

- o le locataire est en situation d'impayé
  - soit de loyer sans interruption depuis une durée de 3 mois
  - soit de charges locatives sans interruption depuis une durée de 6 mois

ou bien lorsque:

o la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à trois fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : Ce signalement, par l'huissier de justice s'effectue soit par courrier simple, soit dans une lettre reprenant les éléments essentiels du commandement, soit en adressant directement une copie du commandement de payer à la sous-commission CCAPEX dont dépend le logement concerné :

- ➢ Pour l'arrondissement de CHARLEVILLE-MEZIERES : à la Préfecture des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex ou à l'adresse électronique suivante : pref-ccapex@ardennes.gouv.fr
- ➢ Pour l'arrondissement de SEDAN : à la Sous-Préfecture de Sedan rue Neuil − BP 40382 08208 SEDAN Cedex ou à l'adresse électronique suivante : sp-sedan@ardennes.gouv.fr
- Pour l'arrondissement de RETHEL : Sous-Préfecture de Rethel Boulevard de IVème armée BP 5117
   08304 RETHEL Cedex
   ou à l'adresse électronique suivante : sp-rethel@ardennes.gouv.fr
- Pour l'arrondissement de VOUZIERS : Sous-Préfecture de Vouziers 21 rue Gambetta BP 56 08400 VOUZIERS ou à l'adresse électronique suivante : sp-vouziers@ardennes.gouv.fr

Préfecture 08 - 8-2016-06-20-001 - arrêté seuil 113

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3: Le présent arrêté a une durée de validité de trois ans à compter de sa parution.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 2 0 JUIN 2018

Le Préfet,

Frédérie PERISSAT